



Arrêt

**n° 107 114 du 23 juillet 2013
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mars 2013 (affaire X).

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par la même partie requérante contre la même décision (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu les ordonnances des 21 mai et 3 juin 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 25 mai et 13 juin 2013.

Vu les ordonnances du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me M. CORRO loco Me C. NEPPER, avocat, qui l'assiste dans l'affaire 122 995.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant totalement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 26 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requêtes : « *A l'âge de 17 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. En 2003, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [M. D.], un homme dont vous faites la connaissance au Ravin, une boîte de nuit de Dakar. Vous entamez ainsi une relation amoureuse. Trois ans plus tard, [M. D.] décède des suites d'un accident de voiture. En 2008, vous travaillez comme tailleur pour l'atelier de [M. S.] où vous faites la rencontre de [S. C.]. Vous devenez de bons amis et vous rendez ensemble au Ravin. Près de trois mois plus tard, vous vous révélez votre homosexualité respective et l'attirance que vous ressentez l'un envers l'autre. Vous entamez une relation intime et suivie. Le 15 septembre 2012, vous vous rendez avec [S. C.] au baptême d'[A. S.], à Dakar. En fin de journée, vous vous enfermez dans une chambre et y entretenez un rapport homosexuel. La propriétaire des lieux tente d'entrer dans cette chambre. Quelques minutes plus tard, elle force la porte et vous surprend tous deux en train de vous rhabiller. Elle en déduit que vous êtes en couple et vous insulte de propos homophobes. Vous parvenez à prendre la fuite par la fenêtre de la chambre. Votre compagnon est, quant à lui, maltraité par les autres invités, conduit et arrêté au commissariat de Foire. Arrivé à votre domicile, vous expliquez votre situation à votre mère. Elle en fait part à votre père qui vous chasse aussitôt de chez lui. Vous vous réfugiez chez [S. N.], un ami d'enfance, le temps d'organiser votre départ du pays. Ainsi, le 21 septembre 2012 vous quittez le Sénégal par bateau.* »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs incohérences, lacunes et invraisemblances concernant la relation intime prétendument entretenue pendant une cérémonie de baptême chez un proche, concernant la découverte de cette relation et sa dénonciation publique par la personne qui l'aurait surprise avec son compagnon, et concernant l'arrestation de ce dernier. Elle constate par ailleurs, sur la base des informations figurant au dossier administratif, que le seul fait d'être homosexuel ne suffit pas à fonder des craintes de persécution dans son pays. Elle relève enfin que les documents produits à l'appui de la demande d'asile sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3.1. Aucune des deux requêtes n'est de nature à modifier ces conclusions.

3.3.2. S'agissant de la requête enrôlée sous le numéro 125 709, le requérant déclare formellement à l'audience qu'il se désiste du recours ainsi introduit. Le Conseil prend acte de ce désistement. Il en résulte qu'il n'y a plus lieu d'examiner les faits et moyens exposés dans ladite requête.

3.3.3.1. Dans sa requête enrôlée sous le numéro 122 995, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de la décision. En effet, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (elle était persuadée « *qu'ils ne seraient pas découverts* » ; elle ne connaissait pas la sœur de son ami « *avant la cérémonie du baptême* » ; celle-ci « *n'a pas cru à leur explication* ») - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et qui laissent entières les insuffisances constatées. Elle relève par ailleurs l'absence de « *document probant* » de la partie défenderesse, pour indiquer quelles mentions devraient figurer dans les documents sénégalais, argument qui laisse entier le constat qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance objective des faits qui justifient la convocation produite (« *pour affaire le (la) Concernant* »), le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de la dénonciation publique de son homosexualité lors d'une cérémonie de baptême le 15 septembre 2012, de la réalité de l'arrestation de son compagnon dans ce cadre, et des craintes de persécution alléguées dans ce même contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, ces mêmes informations ne suffisent pas à infirmer les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de craintes de persécution au Sénégal à raison de la seule orientation sexuelle de la partie requérante, orientation sexuelle qui n'est du reste pas catégoriquement mise en cause. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (inventoriés en pièce 12 dans l'affaire 122 995) ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent :

- les informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal n'établissent pas la réalité des problèmes allégués en l'espèce, ni ne suffisent à infirmer les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de craintes de persécution au Sénégal à raison de la seule orientations sexuelle ;

- la carte de membre de la partie requérante dans l'association *Alliage ASBL*, n'établit pas davantage la réalité des problèmes allégués.

3.3.3.2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.3.3.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.3.3.4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

4. La partie requérante établissant dans l'affaire 122 995 qu'elle jouit du bénéfice du *pro deo*, il convient d'ordonner le remboursement du droit de rôle acquitté dans l'affaire 125 709.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire 125 709.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 4

Le droit de rôle acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM